



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE



CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

DES EAUX USEES DE L'ENTREPRISE L'ŒUF GASCON UNITE DE CASSERIE D'OEUF

DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT SYNDICAL DE LA COMMUNE DE DAMAZAN

A HAUTEUR DE 600 EQUIVALENT-HABITANTS

A.V

Sommaire

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES.....	4
Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION	4
Article 2 : DÉFINITIONS.....	4
Article 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPRISE	5
Article 4 : RÉALISATION DES INFRASTRUCTURES.....	6
Article 5 : REJETS D'EAUX AUTORISES	6
TITRE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES.....	7
Article 6 : POINT DE RACCORDEMENT.....	7
Article 7 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS.....	7
Article 8 : CONTROLE DES REJETS	10
TITRE 3 : CONDITIONS FINANCIERES	13
Article 9 : FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES	13
Article 10 : TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT	14
Article 11 : MODALITES D'EVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT	15
Article 12 : FACTURATION DE L'ASSAINISSEMENT.....	15
Article 13 : GARANTIES FINANCIERES	15
Article 14 : REVISION DE LA CONVENTION, DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION.....	16
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES	17
Article 15 : ENGAGEMENT EAU47.....	17
ARTICLE 16 : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE	18
Article 17 : NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE LA CONVENTION.....	18
Article 18 : VARIATION DES CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS REJETES	20
TITRE 5 : APPLICATION DE LA CONVENTION	21
Article 19 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	21
Article 20 : CESSIBILITE DE LA CONVENTION.....	22
Article 21 : EXPLOITANT ET CONTINUITE DU SERVICE	23
Article 22 : COMMISSION DE SUIVI	23
Article 23 : REGLEMENT DES LITIGES	23
ARTICLE 24 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	23

Le Syndicat départemental EAU47, maître d'ouvrage et exploitant des installations d'assainissement, représenté par sa Présidente Geneviève LE LANNIC habilitée à signer la présente convention en application de la décision du Bureau Syndical du _____, et désigné dans le texte qui suit par « **EAU47** » ;

D'une part,

ET :

La Société SAS L'ŒUF GASCON, entreprise de conditionnement dont le siège est situé au lieu dit « Pachin », ZAE de Damazan 47 160 DAMAZAN, représentée par son directeur Monsieur Arthur VARESCON et enregistrée au RCS d'Agen sous le numéro B 394 031 256, et désignée ci-après « l'Entreprise » ;

D'autre part,

PREAMBULE

EAU47 exerce la compétence relative à l'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Damazan depuis le 1^{er} janvier 2018.

L'exploitation du service est assurée par la Régie d'exploitation d'EAU47 et est soumis au Règlement de Service, adopté par le Comité Syndical d'EAU47, et applicable aux services exploités en régie directe.

L'Entreprise, déjà implantée sur la Zone d'Activité Economique n°1 de la Confluence, située sur la commune de Damazan, et dont les caractéristiques sont définies dans l'article 3 de la présente convention, envisage d'y transférer sa casserie d'œufs, actuellement implanté à VILLEFRANCHE DU QUEYRAN.

Cette zone est pourvue d'une station d'épuration uniquement prévue pour le traitement des effluents domestiques. Au regard du type d'effluents annoncé par l'Entreprise, ceux-ci devront être acheminés vers la station d'épuration de la zone ZAE 2.

Le traitement des effluents issus de l'usine de conditionnement d'œuf se fera sur la STEP ZAE 1, comme cela est le cas actuellement.

Pour faire face à l'arrivée de cette nouvelle activité, EAU47 s'est engagé dès 2019 dans la construction d'une nouvelle station d'épuration et la restructuration des réseaux de la commune. Cette nouvelle station permet de traiter les eaux usées industrielles des différentes entreprises de la ZAC dont celle de l'Entreprise déjà implantée sur la ZAE2, ainsi que les eaux usées domestiques provenant du bourg de Damazan.

En 2019, les besoins d'assainissement de l'Entreprise ont été pris en compte pour le dimensionnement de l'ouvrage d'épuration mais l'accroissement de l'Entreprise a été retardé. Actuellement, une partie de la capacité de traitement étant toujours disponible, EAU47 est disposé à autoriser le raccordement des eaux usées de l'entreprise au réseau d'assainissement de la zone ZAE2, sous réserve de l'acceptation des conditions techniques et financières prévues par la présente convention.

EN CONSEQUENCE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

A.V

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités administratives, techniques et financières de déversement des eaux usées de l'Entreprise dans le système d'assainissement (réseau d'assainissement postes de relevages et station d'épuration) syndical de la commune de Damazan.
- Les modalités de remboursements des investissements pris en charge par EAU47 pour la réalisation d'infrastructures réalisées et dimensionnées en partie pour l'Entreprise en vue du traitement des eaux usées rejetées.

Tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente convention, est soumis aux clauses et conditions du Règlement du Service d'Assainissement de la Régie, annexé à la présente convention, dont l'Entreprise reconnaît avoir pris connaissance et auquel elle est soumise.

L'Entreprise est par ailleurs soumise aux prescriptions édictées par la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et ses textes d'application (SASU L'CEUF GASCON : en date du 27/11/2018).

Article 2 : DÉFINITIONS

Dans la présente convention, on entend par :

2.1. Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains, douches...) et les eaux vannes (urines et matières fécales), ne provenant pas d'un procédé industriel.

2.2. Eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux pluviales :

- Les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des espaces verts, des aires de circulation.
- Les eaux de refroidissement ou de circuit de chauffage à condition que le procédé de refroidissement ou de chauffage exclue tout risque de contact de l'eau avec des matières polluantes.

2.3. Eaux industrielles :

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales.

Article 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPRISE**3.1. Description des activités industrielles**

- Nature des activités : casserie d'oeufs
- Nombre de salariés : 15
- Classement ICPE : ENREGISTREMENT
- listes des rubriques concernées ci-dessous
 - o 2662 : Stock tournant <100 m3 de matière (non classé)
 - o 1510 : Local emballage 320 palettes à 600 kg (<500T)
 - o 2221A : 40T/jour (enregistrement)
 - o 2910 : Chaudière vapeur 1000kg/h – 2 MW D°
 - o 2925 : local de charge D 13 transpalettes + 2 chariots
 - o 4735D : 120kg de NH3
- Nombre de jours travaillés par an : 250 jours/an
- Rythme d'activité : 5j/7
- Consommation annuelle en eau : 15000 m3
- Nombre de branchements eau potable sur le site : 1
- Présence de forage/puits sur le site : Présence de 2 puits non utilisés

3.2. Usages de l'eau

L'Entreprise est exclusivement alimentée en eau potable à partir du réseau public d'eau potable.

L'eau consommée est destinée aux activités suivantes :

- Eaux domestiques
- Eaux de process pour production agroalimentaire
- Eaux de lavage des circuits et équipements de production

Le réseau d'assainissement de l'Entreprise doit être constitué d'un ensemble d'antennes individualisées destinées à collecter les eaux de fabrication, les eaux de lavage industriel et les eaux usées sanitaires.

3.3. Plan des réseaux

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement est annexé à la présente convention. Ils doivent indiquer les points d'alimentation en eau (eau potable, forage, puits), le réseau interne de collecte des eaux usées ainsi que les regards et branchements d'évacuation d'eaux usées et pluviales.

3.4. Produits utilisés par l'Entreprise

L'Entreprise se tient à la disposition d'EAU47 pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés dans le cadre de l'activité déclarée.

A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par EAU47 ou son exploitant dans les locaux de l'Entreprise (fiche de données sécurité en annexe).

3.5. Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour tous les ans par l'Entreprise.



Article 4 : RÉALISATION DES INFRASTRUCTURES

Les infrastructures qui ont été réalisées par EAU47 pour assurer le traitement des eaux usées de l'Entreprise sont les suivantes :

- Canalisation de transfert des eaux usées jusqu'au site de traitement ;
- Unité de traitement, d'une capacité de 2.500 équivalents-habitants, dont 1.300 eq/ha (calculé sur la DCO) avaient été initialement réservés aux entreprises .

EAU47 est maître d'ouvrage de l'ensemble des infrastructures ci-dessus mentionnées et en a assuré le financement.

Article 5 : REJETS D'EAUX AUTORISES

Seules les eaux définies aux articles 2.1 et 2.3 sont acceptées dans le réseau d'assainissement de la ZAE2.

Les eaux pluviales et assimilées telles que définies à l'article 2.2 de la présente convention ne sont pas autorisées dans le réseau d'assainissement de la ZAE2.

Article 6 : POINT DE RACCORDEMENT

L'ensemble des réseaux de l'Entreprise est raccordé au réseau d'assainissement public en un seul point de raccordement (voir plan en annexe 1).

Ce point doit être équipé d'un débitmètre avant rejet au réseau permettant la mesure du débit instantané et des volumes rejetés.

Une zone facilitant la réalisation de prélèvements d'échantillons en continu y est aménagée pour la surveillance des rejets prévue à l'article 8. Cette zone devra rester en permanence accessible à l'exploitant ou prestataires mandatés par EAU47.

Article 7 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS**7.1. Eaux usées**

Dans le cadre de la présente convention, l'Entreprise est autorisée à rejeter dans le réseau d'assainissement de EAU47 ses effluents domestiques et industriels, dans la limite d'une charge de 600 équivalents habitants, calculée sur la DCO, et une charge hydraulique maxi de 72 m³/jour.

La capacité de traitement de la station d'épuration correspondante lui est réservée.

Les caractéristiques de ces effluents doivent être conformes aux prescriptions des articles 7.2, 7.3 et 7.4 ci-après.

7.2. Conditions générales d'admissibilité des effluents

Les effluents industriels doivent, comme prévu dans le Règlement du service d'Assainissement de la Régie EAU47 :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ; A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut atteindre au maximum 9,5.- être ramenés à une température inférieure ou égale à 25°C ;
- être débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou inconfortables pour les égoutiers dans leur travail ;
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement, la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans le milieu naturel ;
- ne doivent pas produire une inhibition de la nitrification (NF T 90-341 et ISO 9509) supérieure à 10% des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40% d'effluent dans les conditions du test.



7.3. Conditions particulières d'admissibilité des effluents

Les caractéristiques des effluents ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites de flux	Valeurs limites en concentration
Débit journalier maximal	72 m ³ /j	-
Débit horaire maximal	7 m ³ /h	-
Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO ₅ , NF T 90-103)	36 Kg / jour	800 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO, NF T 90-101)	72 Kg / jour	2000 mg/l
Matières en suspension (MES, NFT 90-105)	42 Kg / jour	600 mg/l
Teneur en azote réduit (NTK, NFT 90-110)	9 Kg / jour	150 mg/l
Teneur en phosphore total (NFT 90-023)	2,4 Kg / jour	50 mg/l
Teneur en huiles et graisses SEH (ISO 11349)	12 Kg / jour	150 mg/l

7.4. Autres substances

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Objet	Charge / volume journalier admissible
Indices Phénols	0,3 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l
Chrome hexavalent (en Cr)	0,1 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l
Etain et composés (en Sn)	2 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l
Mercure et composés (en Hg)	0,05 mg/l
Cadmium (en Cd)	0,2 mg/l

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, les effluents ne doivent pas contenir de substances dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

7.5. Prétraitements

L'Entreprise doit mettre en œuvre et entretenir des équipements de prétraitement de ses effluents afin que ceux-ci se conforment aux exigences des articles 7.2 à 7.4.

Les installations de prétraitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter ; en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt de la production.

7.6. Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature des ouvrages d'épuration, il est formellement interdit d'y déverser :

- les eaux d'une température supérieure à 30°C,
- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères (même broyées),
- les huiles usagées et les produits inflammables,
- les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installation de pré traitement (décantation, séparation) adéquate,
- tous effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin...,
- les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés au-delà des niveaux définis ,
- les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- les eaux de vidange des bassins de natation,
- tous rejets interdits par le règlement sanitaire départemental,

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des installations de traitement.

7.7. Prescriptions particulières

L'Entreprise s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles, telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de cuve, ..., sont autorisés, à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la présente convention de déversement.

A.V

Article 8 : CONTROLE DES REJETS**8.1. Point de contrôle**

L'Entreprise doit se doter du dispositif de mesure de débit et/ou d'un débitmètre enregistreur, qui aura reçu au préalable l'agrément d'EAU47. Ce point est équipé d'un débitmètre avant rejet au réseau permettant la mesure du débit instantané et des volumes rejetés.

Une zone facilitant la réalisation de prélèvements d'échantillons en continu y est aménagée pour la surveillance des rejets prévue à l'article 8. Cette zone devra rester en permanence accessible à l'exploitant ou prestataires mandatés par EAU47.

Afin d'éviter tout litige sur l'interprétation des mesures, il sera procédé à la charge de l'Entreprise un contrôle contradictoire des appareils de mesure de débit et de prélèvement. Par la suite, cette opération de calage sera effectuée dès que l'une des parties contestera la validité de la mesure, à la charge de l'Entreprise.

L'Entreprise surveille et maintient en bon état de fonctionnement ses appareils.

En cas de défaillance, voire un arrêt total des dits appareils de mesure, l'Entreprise s'engage expressément, d'une part, à en informer EAU47 immédiatement et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la date de constat du défaut. Si l'équipement est défaillant, la base de facturation du volume (V) rejeté sera la valeur maximale mesurée sur les derniers prélèvements. S'il y avait aucune valeur connue, une mesure serait effectuée et refacturée à l'Entreprise.

Si EAU47 observe un dysfonctionnement des dits appareils, il se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Entreprise, ou de faire contrôler les installations par un organisme agréé.

En tout état de cause, l'Entreprise doit garantir le libre accès du regard de tête et des dispositifs de mesure aux agents d'EAU47 ou toute personne mandatée par EAU47.

8.2. Contrôle des rejets

L'Entreprise se doit de réaliser à minima tous les trimestres les mesures et prélèvements nécessaires à la détermination des charges rejetées au réseau. Les mesures de concentration seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Ils devront être réalisés à des périodes représentatives de l'activité de l'usine.

Les données devront être transmises par l'Entreprise aux autres signataires de la convention dans un délai de 3 semaines à compter de la date de prélèvement. Les charges ainsi mesurées permettront de vérifier le respect des valeurs indiquées à l'article 7.

A l'occasion de ces mesures, il sera contrôlé les paramètres suivants :

Volume journalier	m ³ /j
Débit de pointe	m ³ /h
pH	unité
Température	°C

DBO₅

MeS

NTK

PT

SEH

mg/l et kg/jour

mg/l et kg/jour

mg/l et kg/jour

mg/l et kg/jour

mg/l et kg/jour

mg/l et kg/jour

Pour chacun des paramètres physico-chimiques, le flux journalier sera déterminé en calculant le produit de la concentration moyenne par le volume journalier. Les flux seront indiqués en kg/j.

EAU47 pourra effectuer autant de fois que nécessaire, de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité.

EAU47 pourra demander à tout moment la réalisation, à ses frais, de prélèvements et d'analyses complémentaires.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Entreprise, sur la base des pièces justificatives produites par EAU47.

8.3. Contrôle des rejets en cas de dysfonctionnement sur le système assainissement

En cas de perturbations notables sur son réseau d'assainissement ou sur la station d'épuration, EAU47 pourra, à ses frais, et à tout moment, réaliser des prélèvements et analyses complémentaires sur les effluents de l'Entreprise.

Si les prélèvements et analyses témoignent du non-respect de l'article 7 de la présente convention, les frais engagés pour les réaliser seront mis à la charge de l'Entreprise.

En tout état de cause, l'Entreprise doit garantir le libre accès au regard de tête et aux dispositifs de mesure au personnel d'EAU47 ou celui de l'entreprise mandaté par EAU47.

8.4. Conséquence du non-respect des conditions de prélèvement et analyses

En cas d'absence de transmission des résultats d'analyses aux services de EAU47 et de l'Exploitant, un rappel sera fait à l'Entreprise. La non transmission de plus de deux résultats d'analyse consécutifs donnera lieu à l'application d'une pénalité financière détaillée comme suit et actualisable par délibération syndicale :

Pnt = N x 1 000 €

Où

Pnt est la pénalité pour non transmission des résultats

N est le nombre de résultats non transmis

En cas d'absence de réalisation de prélèvements et analyses sur les effluents de l'Entreprise, le Syndicat pourra les réaliser. Les dépenses inhérentes à ces prélèvements seront à la charge de l'Entreprise, et seront assortis de frais de gestion de 10%.

AV

AR Prefecture

047-254702491-20250925-25_035_B-AU

Reçu le 15/10/2025

Publié le 15/10/2025

L'absence de prélèvements et analyses réalisés à la fréquence définie à l'article 8.1 donnera également lieu à l'application d'une pénalité financière détaillée comme suit et actualisable par délibération syndicale

:

$Pnr = N \times 1\,000 \text{ €}$

Où

Pnr est la pénalité pour non réalisation des prélèvements

N est le nombre de résultats non transmis

Article 9 : FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES**9.1. Coût des infrastructures :**

Les charges d'investissement supportées par EAU47 pour la réalisation des infrastructures (achat du terrain, maîtrise d'œuvre, coût des travaux, contrôle technique, frais financiers, etc.) sont précisées en annexe 2. Elles s'élèvent à 2 064 659 € HT, auxquelles s'ajoutent des frais financiers inhérents à la part de la capacité de la station d'épuration réservée à l'Entreprise soit un montant total de 2 165 844,41 € HT

La société L'ŒUF GASCON a exprimé le besoin de disposer d'une capacité de traitement de 600 EH sur les 2 500 EH de la STEP, soit **24% des besoins**.

Pour une capacité réservée de 600 équivalent-habitants (EH), la part que doit supporter l'Entreprise sur l'ensemble des charges financières représenterait un montant global de **519 802,66 €**.

Cependant, sur la subvention de 490.011 euros versée par l'agence de l'eau, une somme de 208.891,69 euros correspond à une participation au financement de la part de la STEP dimensionnée pour le traitement des eaux industrielles. A ce jour, la capacité de traitement de la STEP ZAE II dimensionnée pour le traitement des eaux industrielles étant de 1.300 EH et la part réservée pour les besoins exprimés par la société L'ŒUF GASCON étant de 600 EH, soit 46,15%, le montant de la subvention pouvant être déduit de la part d'investissement due par la société L'ŒUF GASCON s'élève donc à 208.891,69 x 0,4615, **soit 96 403,51 € HT**.

Financièrement, cela se traduit par une participation de 519 802,66 euros HT, dont il convient de déduire la part de subvention de l'agence de l'eau ayant contribué à ce financement (96 403,51 euros), soit une somme finale de **423 399,15 € HT**.

Lissée sur 20 ans, cela revient pour la société L'ŒUF GASCON à un montant annuel de 21 169,96 euros Hors Taxe.

9.2. Remboursement des investissements :

Soit, un versement d'un montant annuel de 21 169,96 € HT/an à compter de la mise en service de l'installation et ce pendant 20 ans et sur émission des titres de recettes par EAU47.

A.V

Article 10 : TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT**10.1. Redevances d'assainissement :**

En contrepartie des charges inhérentes à l'exploitation des ouvrages et équipements, et à l'ensemble du service d'assainissement mis à disposition de l'Entreprise, l'assainissement sera facturé par EAU47 à l'Entreprise, en application des délibérations syndicales relatives au montant de la redevance dont les composantes sont actuellement fixées comme suit :

$$\text{Redevance R} = \text{PF} + (\text{PE} \times \text{V} \times \text{Cm}) + \text{PFS}$$

R : redevance annuelle

PF : Part Fixe abonné (valeur en application de la dernière délibération en vigueur)

PE : Part Exploitation (valeur en application de la dernière délibération en vigueur)

V : Volume déversé par l'Entreprise au système d'assainissement

Cm : Coefficient majorateur

PFS : Part Fixe supplémentaire (valeur en application de la dernière délibération en vigueur)

- Abonnement trimestriel (part fixe), perçu en début de trimestre (y compris les frais de contrôle des rejets prévus à l'article 8) :

$$\text{PF} = \text{Part fixe abonnés : } 112 \text{ € HT / annuel}$$

- Consommation (parts variables), perçue en fin de trimestre :

$$\text{PE} = \text{Part exploitation : } 1,50 \text{ € HT/m}^3$$

*auxquelles s'ajouteront la Redevance d'Amélioration de la Collecte perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et la TVA au taux en vigueur, si cette dernière n'est pas facturée directement par l'Agence de l'Eau à l'Entreprise.

La facture trimestrielle du service d'assainissement est basée sur les volumes relevés par le dispositif de mesure prévu à l'article 6. A défaut, elle sera basée sur le volume d'eau relevé au compteur de fourniture d'eau potable de l'entreprise.

Le montant de la redevance syndicale (abonnement et consommation), de la redevance de l'Agence de l'Eau ainsi que le taux de TVA, sont susceptibles d'évoluer par décisions des instances compétentes. Les nouvelles valeurs s'imposent alors dans le cadre de la présente convention, sans qu'il soit nécessaire d'y porter avenant.

10.2. Coefficient majorateur :

En cas de dépassement d'une des valeurs limites prévues à l'article 7, relevé à l'occasion des contrôles des rejets prévus à l'article 8, le montant de la part exploitation de la consommation sera majorée par l'application du coefficient majorateur Cm, calculé de la manière suivante :

$$\text{Cm} = \text{C}_{\text{relevée}} / \text{C}_{\text{limite}}$$

Où : $\text{C}_{\text{relevée}}$ est la charge journalière rejetée ;

C_{limite} est la charge limite autorisée dans le cadre de la présente convention ;

Si, $\text{C}_{\text{relevée}} / \text{C}_{\text{limite}} < 1$, alors $\text{Cm} = 1$

AV

La charge considérée est celle du paramètre relevé comme le plus défavorable

10.3. Part Fixe Supplémentaire :

PFS : La Part Fixe Supplémentaire sert à pénaliser les dépassements sur des paramètres présentant un risque pour le fonctionnement de la station d'épuration et non pris en compte dans la formule du calcul du coefficient majorateur. Elle concerne notamment la T°C et le pH. Ainsi, une pénalité dite PFS de 500 €/paramètre dépassé/jour pourra être appliquée.

Article 11 : MODALITES D'EVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT

11.1. Actualisation des tarifs

Le montant de la redevance syndicale (abonnement et consommation), évolue, notamment du fait de l'évolution des charges d'exploitation, par application de la délibération d'actualisation annuelle des tarifs (la délibération n°22_004_C en vigueur est jointe en annexe n°04)

11.2. Evolution des tarifs

Le montant de la redevance syndicale (abonnement et consommation), de la redevance de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ainsi que le taux de TVA, sont susceptibles d'évoluer, notamment du fait de l'évolution des charges d'exploitation, par décisions des instances compétentes. Les nouvelles valeurs s'imposent alors dans le cadre de la présente convention, sans qu'il soit nécessaire d'y porter avenant.

Les tarifs pourront par ailleurs être révisés à l'occasion d'investissements réalisés par EAU47 sur le système de traitement des eaux usées de la ZAC de la confluence 2 de DAMAZAN, notamment en cas d'évolution résultant de l'application de nouvelles réglementations. Ces modifications interviendront par avenant à la présente convention.

Article 12 : FACTURATION DE L'ASSAINISSEMENT

La relève des volumes comptabilisés par le dispositif de comptage prévu à l'article 6 et du compteur d'eau de l'Entreprise sera faite à la fin de chaque trimestre par la régie d'exploitation d'EAU47.

La facturation de l'assainissement sera effectuée par la régie d'exploitation d'EAU47, indépendamment de la facture d'eau potable.

En cas de rejets de déchets ou de graisses dans les réseaux nécessitant l'élimination vers un centre spécialisé, les frais supplémentaires de curage et de destruction ou de traitement de ces déchets ou graisses seront répercutés à l'Entreprise.

Article 13 : GARANTIES FINANCIERES

Afin de pallier l'incapacité temporaire de l'Entreprise de s'acquitter du remboursement des investissements et amortissements mentionnés à l'article 9.2., l'Entreprise remet à EAU47 une garantie à première demande émise par un établissement de crédit ou un acte de cautionnement solidaire.

Cette garantie à première demande devra pouvoir être activée après simple mise en demeure par EAU47 auprès de l'Entreprise, et restée sans effet au terme d'un délai de 1 (un) mois, de procéder aux versements prévus au titre 3 de la présente convention.

AV

AR Prefecture

047-254702491-20250925-25_035_B-AU

Reçu le 15/10/2025

Publié le 15/10/2025

Le montant de la garantie devra couvrir les 20 années de remboursement des investissements, soit un montant total de ~~423 399,15 € HT~~

Article 14 : REVISION DE LA CONVENTION, DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités techniques de la convention et d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, à la demande d'une des parties, notamment dans les cas suivants :

- en cas de changement dans la composition des effluents rejetés,
- en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement et notamment de la mise en service d'une nouvelle station d'épuration ;
- en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement, et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de EAU47 ;
- en cas d'évolution de l'activité de l'Etablissement ;

Article 15 : ENGAGEMENT EAU47**15.1 Engagement EAU47 au titre du traitement des effluents**

En contrepartie du remboursement des investissements prévu à l'article 9.2 et du paiement de la redevance d'assainissement prévue à l'article 10 versée par l'Entreprise à EAU47, et tant que les prescriptions techniques de l'article 7 sont respectées, ce dernier s'engage à assurer l'acheminement et le traitement des effluents de l'Entreprise conformément aux réglementations en vigueur.

Dans ces conditions, l'Entreprise ne pourra être tenue responsable des pollutions susceptibles d'intervenir sur le milieu naturel, à l'occasion de dysfonctionnement du système d'assainissement EAU47.

15.2 Engagement EAU47 au titre du traitement des boues

EAU47 s'engage à assurer le traitement et l'élimination des boues conformément aux prescriptions techniques édictées par le décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 et l'arrêté du 08 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée dont l'activité est autorisée par arrêté préfectoral.

L'Entreprise ne pourra être tenue responsable des dommages causés par le traitement ou l'élimination des boues de la station d'épuration, excepté si ces dommages résultent du non-respect des prescriptions prévues à l'article 7.

EAU47, sous réserve du strict respect par l'Entreprise des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Entreprise dans les limites fixées par la présente convention,
- fournir à l'Entreprise, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service.
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel, conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Entreprise de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement, et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, EAU47 pourra être amené de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans la station d'épuration. Il devra alors en informer au préalable l'Entreprise, et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Entreprise.

Les volumes et flux éventuellement non déversés dans le réseau pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

A.V

ARTICLE 16 : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE**16.1. Entretien du réseau d'assainissement de l'Entreprise**

L'Entreprise s'engage à :

- Concevoir, installer et entretenir sous sa responsabilité les dispositifs de prétraitement ou d'épuration avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents rejetés ;
- Justifier auprès d'EAU47, avant le raccordement soit au réseau d'eaux usées soit au réseau d'eaux pluviales, des dispositions techniques mises en œuvre et permettant la conformité des effluents aux prescriptions définies à l'article 7 ;
- Transmettre à EAU47, à sa demande, un dossier technique comprenant notamment un descriptif détaillé, un schéma de fonctionnement des installations et le plan des réseaux internes à l'Entreprise ;
- Concevoir les installations de traitement préalables en amont des raccordements aux réseaux publics de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations ;
- Entretenir correctement les installations de traitement : les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme ;
- Concevoir, exploiter et entretenir les installations de traitement de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

L'Entreprise garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi qu'au règlement d'assainissement en vigueur à EAU47.

Elle s'engage par ailleurs à entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et à procéder à des vérifications régulières de leur bon état. En particulier, elle assure le nettoyage des regards et l'évacuation des produits de curage conformément à la réglementation.

L'Entreprise s'engage à ne déverser en aucun cas d'eaux pluviales dans le réseau intérieur d'assainissement, dans la mesure où celles-ci ne nécessitent pas de traitement avant leur rejet dans le milieu naturel.

Article 17 : NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE LA CONVENTION**17.1. Non-respect des conditions techniques**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 7, l'Entreprise devra mettre en œuvre toutes les dispositions susceptibles de limiter la pollution rejetée. Elle devra, sans délai en avvertir EAU47.

Elle pourra être amenée à évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé.

Si les dépassements constatés, qu'ils soient ponctuels ou permanents, entraînent un dysfonctionnement de l'unité de traitement, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour appliquer les mesures correctives nécessaires au bon fonctionnement de l'unité de traitement. Ces mesures peuvent supposer la limitation du volume d'effluents de l'entreprise acceptés sur l'unité de traitement.

En cas de dépassements récurrents, constatés par les deux parties, entraînant la mobilisation d'une capacité de traitement supérieure à celle réservée aux effluents de l'Entreprise, les modalités financières prévues à l'article 9 de la présente convention seront modifiées afin d'imputer à l'Entreprise la charge d'investissement correspondant à la capacité de l'unité de traitement que les effluents de celle-ci mobilisent. Cette disposition ne s'applique que dans la mesure où la capacité globale de traitement de l'unité épuratoire est respectée.

Si ces dépassements entraînent la nécessité d'accroître la capacité de la station d'épuration. Le financement de cette augmentation sera porté à la charge de l'Entreprise dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Si les rejets de l'Entreprise rendent les boues de la station d'épuration impropres à la production d'un compost et à l'épandage agricole, ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues, imposent des modalités d'élimination plus onéreuses, l'Entreprise devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

En cas de pollution du milieu naturel, la responsabilité civile ou pénale de l'Entreprise pourra être engagée.

17.2. Non-respect des conditions financières

En cas de non-paiement d'un versement dans les 30 (trente) jours après l'envoi de l'avis des sommes à payer par le Service de Gestion Comptable d'Agen, EAU47 mettra en demeure l'Entreprise de procéder au règlement des sommes dues avec un délai supplémentaire de 30 (trente) jours. Passé ce délai, EAU47 actionnera la garantie à première demande prévue à l'article 13 de la présente convention.

17.3 - Conditions de refus de déversement

EAU47, peut décider de refuser de recevoir les effluents issus de l'Entreprise, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents ;
 - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - de non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - d'impossibilité pour EAU47 de procéder aux contrôles ;
- et d'autre part, si les solutions proposées par l'Entreprise pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, le refus d'acceptation des effluents ne pourra être effectif qu'après notification de la décision à l'Entreprise, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, EAU47 se réserve le droit de refuser immédiatement le déversement des effluents dans le réseau et/ou la station d'épuration.

En cas de refus l'Entreprise est responsable de l'élimination de ses effluents qui seront transférés sur un site agréé.

La participation financière demeure exigible pendant cette interruption, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

Article 18 : VARIATION DES CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS REJETES

A.V

AR Prefecture

047-254702491-20250925-25_035_B-AU

Reçu le 15/10/2025

Publié le 15/10/2025

Si l'Entreprise était amenée à modifier de façon temporaire les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modification de ses activités, EAU47 devra en être préalablement averti.

Si les modifications envisagées devaient revêtir un caractère permanent et entraîner des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'EAU47 ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente convention, un avenant à cette dernière déterminerait les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

Article 19 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**19.1. Prise d'effet**

La présente convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement collectif, prendra effet à compter de la mise en service de l'installation et est valable sur la durée de l'arrêté d'autorisation de déversement soit 10 ans et sera renouvelable une fois par tacite reconduction afin de régulariser l'amortissement.

19.2. Durée

Elle prend effet à la date de notification à l'Entreprise de cet arrêté.

La présente convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement collectif, prendra effet à compter de la mise en service de l'installation et est valable sur la durée de l'arrêté d'autorisation de déversement soit 10 ans et sera renouvelable une fois par tacite reconduction afin de régulariser l'amortissement.

Toutefois, six mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, le Syndicat procédera en liaison avec l'Entreprise, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente convention, en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

En cas de résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'Entreprise devra verser à EAU47 le montant des investissements restant dus pour la réalisation des infrastructures réalisées et dimensionnées pour l'Entreprise et visées par la présente convention à l'article 9.2.

19.3. Dénonciation anticipée

La présente convention ne pourra être dénoncée par l'Entreprise qu'en cas de cessation d'activité ou de liquidation de l'Entreprise. Le cas échéant, la capacité épuratoire attribuée à l'Entreprise pourra être affectée à une autre entreprise ou utilisée pour le traitement de pollutions domestiques.

Par ailleurs, EAU47 pourra dénoncer la convention en cas de non-respect des prescriptions de celle-ci, avec un préavis de 6 (six) mois notifié par lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

En cas de dénonciation de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'Entreprise devra verser à EAU47 le montant des investissements restant dus pour la réalisation des infrastructures réalisées et dimensionnées pour l'Entreprise et visées par la présente convention à l'article 9.2.

19.4. Clauses de révision de la convention liées aux évolutions réglementaires

EAU47 se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'Entreprise, tant pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée, de la boue ou de l'air et autres sous-produits,



que dans le but de mieux répartir son capital de traitement entre les différents établissements industriels raccordés sur l'usine d'épuration collective.

- Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement et sur les ouvrages liés à la dévolution finale des boues et autres sous-produits, ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets, ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications
- En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Entreprise, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation, et faire l'objet d'un avenant.

Article 20 : CESSIBILITE DE LA CONVENTION

20.1. Transfert de la convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme que ce soit, de la présente convention est interdit sans l'accord écrit et préalable d'EAU47.

Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable d'EAU47 lui est inopposable.

EAU47 peut en conséquence dénoncer la présente convention transférée sans son accord écrit et préalable. Cette dénonciation prend effet 8 (huit) jour après sa notification à l'Entreprise par lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

En cas de transfert de la présente convention au profit d'un tiers, quel qu'en soit le motif, le solde des investissements restant dus pour la réalisation des infrastructures réalisés et dimensionnés pour l'Entreprise et visés par la présente convention à l'article 9.2, sera dû par le repreneur. La garantie cautionnée ne pourra être libérée qu'à la remise de la garantie à première demande du montant restant dû du nouveau repreneur.

20.2. Transfert de l'Entreprise

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme que ce soit, du droit d'exploiter l'Entreprise dont les rejets dans le réseau d'assainissement d'EAU47 sont autorisés par la présente convention, entraîne le transfert des droits et obligations prévus par celle-ci au nouvel exploitant de l'Entreprise.

EAU47 doit être informé de ce transfert 3 (trois) mois au moins avant la date dudit transfert.

Si le nouvel exploitant de l'Entreprise ne respecte pas les termes de la présente convention, EAU47 peut la dénoncer ; la dénonciation prend effet 8 (huit) jours après sa notification à l'Entreprise.

En cas de transfert de la présente convention au profit d'un tiers, le solde des investissements restant dus pour la réalisation des infrastructures réalisées et dimensionnées pour l'Entreprise et visées par la présente convention à l'article 9.2 sera dû par le repreneur. La garantie cautionnée ne pourra être libérée qu'à la remise de la garantie à première demande du montant restant dû du nouveau repreneur.

20.3. Effets de la dénonciation

La dénonciation de la présente convention en application de l'article 19.3 autorise EAU47 à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par EAU47, en cas d'inexécution par l'Entreprise de l'une de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, ou n'ayant donné lieu de la part de l'Entreprise qu'à des solutions jugées insuffisantes.
- Par l'Entreprise, dans un délai de 30 jours après notification au Syndicat.

La dénonciation autorise EAU47 à procéder ou à faire procéder à l'arrêt des déversements dans le réseau et/ou dans la station d'épuration à compter de la date de prise d'effet de ladite dénonciation.

En cas de dénonciation de la présente convention, quel qu'en soit le motif (et notamment la cessation d'activité sans repreneur), l'Entreprise devra verser à EAU47 le montant des investissements restant dus pour la réalisation des infrastructures réalisées et dimensionnées pour l'Entreprise et visés par la présente convention à l'article 9.2

Article 21 : EXPLOITANT ET CONTINUITE DU SERVICE

La présente convention s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 19.2, quel que soit le mode de gestion du service d'assainissement et quel que soit l'exploitant du service.

Article 22 : COMMISSION DE SUIVI

Une Commission de suivi de l'application des conventions de déversement établies entre EAU47 et les auteurs de rejets d'eaux usées non domestiques est créée. Cette Commission est composée de représentants de EAU47 et des industriels conventionnés ainsi que des partenaires en fonction des besoins (Agence de l'Eau, DDT, EPCI concernée, gestionnaire de la ZAC etc.).

La Commission se réunit aussi souvent que nécessaire à la demande d'une majorité de ses membres mais au moins une fois par an ; ses modalités de fonctionnement sont établies d'un commun accord entre EAU47 et l'entreprise. Cette commission permettra notamment :

- de faire un bilan des charges hydrauliques et organiques apportées par chaque industriel au regard des capacités du système d'assainissement de ZAE2
- de faire un bilan des problématiques de l'exploitant
- de faire un état des travaux réalisés et à venir pour maintenir ou améliorer le fonctionnement des ouvrages

Article 23 : REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention sera interprétée et régie par le droit Français, notamment le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Santé Publique.

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes.

AV

AR Prefecture

047-254702491-20250925-25_035_B-AU

Reçu le 15/10/2025

Publié le 15/10/2025

ARTICLE 24 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- ANNEXE 1 : Plans des réseaux internes et de situation du point de raccordement
- ANNEXE 2 : Plan des installations de prétraitement
- ANNEXE 3 : Règlement du Service d'Assainissement de la Régie EAU47
- ANNEXE 4 : Charges d'investissement
- ANNEXE 5 : Délibération n°22_004_C

Agén le :

Pour l'Entreprise

Pour EAU47

Le Directeur
Arthur VARESCON

La Présidente
Geneviève LE LANNIC

SAS L'OEUF GASCON
"Pachin" 47160 Damazan
RCS AGEN 394031256
TVA intracommunautaire FR79394031256
Société au capital de 120 000 euros

ANNEXE 4

Montants des investissements - Station d'épuration de Damazan ZAE2

OPERATIONS	MONTANTS HT.
Achat terrain STEP	51 883,20
Frais achat terrain	1 810,93
DILA Pub Marché	720,00
Maîtrise d'œuvre - MARES	44 322,62
Contrôle technique	6 500,00
Contrôle SPS	2 790,00
Etude Géotechnique	3 370,00
Etude pédologique et hydrogéologique	1 800,00
Etude milieu (3 x 1 945,50€)	5 836,50
Marché de travaux STEP	1 910 030,67
Rajout vis de compactage	12 915,00
Caillebotis Poste de relevage STEP	3 450,00
Tests Oxygénation	1 650,00
Produits pour mise en route STEP	4 167,66
Déplacement canalisation irrigation	4 250,00
Frais de branchement AEP	1 011,11
Consommation eau remplissage STEP	5 343,08
Frais de branchement électrique	1 722,60
Branchement en soutirage électrique	1 085,40
TOTAL	2 064 658,77

A.V